

Quand et comment sont définis les établissements distincts ?

La détermination des établissements distincts est un **préalable nécessaire pour la mise en place des CSE d'établissements** puisque cela détermine le périmètre de l'élection.

La réforme de 2017 prévoit que les établissements distincts sont désormais déterminés par un accord collectif et non plus par le PAP.

Si un accord n'a pas pu être signé, il revient à l'employeur de déterminer de manière unilatérale les établissements distincts. Cette décision est prise en fonction de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel. (Il s'agit donc d'une notion quelque peu abstraite très éloignée d'un établissement distinct au sens géographique).

La décision unilatérale de l'employeur peut faire l'objet d'un recours auprès de la DIRECCTE (Art. L. 2313-5)

Dès lors qu'un site ou un groupe de sites est reconnu établissement distinct pour les élections, l'élection d'un CSE doit se dérouler (quel que soit le nombre de salariés).